

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-027022

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 6 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement - GBII - INB 168

Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2026 sur le thème du management de la sûreté

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0507

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 avril 2026 dans les installations de GBII (INB 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème du management de la sûreté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 avril 2026 des installations de Georges Besse II (INB 168) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème du management de la sûreté. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre au sein des usines de Georges Besse II pour la protection des intérêts protégés ainsi que pour le suivi des écarts. Ils se sont également intéressés au contrôle technique des activités importantes pour la protection (AIP) classées dans la catégorie « Achats » par Orano. Puis, les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier REC II et au bureau de consignation de la plateforme Nord.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé positivement l'organisation mise en œuvre pour le management de la sûreté. Cependant, Orano devra justifier de l'indépendance des contrôles réalisées au titre de la sûreté sur le chantier de l'extension de l'usine Nord de Georges Besse II. De plus, Orano devra revoir l'organisation mise en place sur les contrôles internes de premiers niveaux réalisés par d'autres services sûreté de la plateforme afin d'impliquer davantage les installations dans ces contrôles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Projet GBII extension

Orano a présenté l'organisation du projet d'extension de l'usine Nord de Georges Besse II. Pour ce projet, l'ingénieur sûreté est rattaché à la direction de programme extension (DPEC) pilotant le projet d'extension.

Or le paragraphe 8.1.3 du guide n° 30 de l'ASN précise que « *la bonne prise en compte des questions relatives à la protection des intérêts fait l'objet d'un examen de second niveau approprié par une entité disposant des qualifications et de l'indépendance nécessaires* ».

L'exploitant a indiqué que la sûreté de l'INB 168 rattachée à D3SEPP¹ valide également les documents du projet. Cependant, les inspecteurs n'ont pas pu avoir l'assurance que l'organisation mise en œuvre dispose de l'indépendance nécessaire pour toutes les questions relatives à la protection des intérêts.

Demande II.1 : Justifier que l'organisation mise en œuvre concernant la sûreté nucléaire du projet d'extension de l'usine Nord permet un examen de second niveau par une entité indépendante du projet de toutes les questions relatives à la protection des intérêts.

Contrôles internes de premiers niveaux (CIPN)

Les inspecteurs ont consulté par sondage des contrôles internes de premier niveau réalisés sur le périmètre de l'INB 168 dont celui réalisé en 2024 concernant le processus des permis de feu et le constat associé.

Ce CIPN a été réalisé par le département sûreté environnement méthodes (SEM) et non par le service sûreté de l'installation. De ce fait, le constat associé pour prendre en compte les observations en découlant est suivi par le département SEM. Or, il apparaît que les actions indiquées dans ce constat ne sont toujours pas soldées alors que leur échéance de solde était au 30 juin 2025.

Demande II.2 : Transmettre la justification de la réalisation des actions du constat.

De manière générale, les inspecteurs ont noté que lorsqu'un CIPN n'est pas réalisé par l'installation mais par un autre service sûreté de la plateforme, Orano doit renforcer les échanges entre l'installation et la personne réalisant le CIPN que ce soit en phase de préparation (notamment au moment le plus pertinent au niveau de l'activité contrôlée) ou en fin de CIPN afin de faire une restitution à l'installation dès la fin du contrôle et de définir correctement les actions correctives ainsi que leur échéance et leur pilote.

Demande II.3 : Améliorer l'organisation pour les CIPN réalisés par les services sûreté de la plateforme afin de définir avec l'installation notamment les objectifs du CIPN, la période la plus propice à sa réalisation, les actions correctives ainsi que leur échéance et leur pilote.

Les inspecteurs ont regardé comment était construit le programme des CIPN sur l'INB 168. Ils ont noté qu'aucun contrôle n'est mis en place pour garantir la vérification régulière de chaque AIP.

Demande II.4 : Mettre en place, au niveau de la plateforme, un suivi adapté pour garantir la vérification régulière de chaque AIP.

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

AIP « Achats »

Les inspecteurs ont examiné le contrôle technique devant être réalisé au titre de l'article 2.5.3 de l'arrêté INB en référence [2] sur les AIP « Achats » définies au niveau de la plateforme et déclinées au niveau de l'INB, ainsi que sur les exigences définies d'approvisionnement relatives aux éléments importants pour la protection (EIP) définis spécifiquement sur l'INB 168.

Orano a présenté les contrôles réalisés lors de la réception de nouveau matériel et notamment un double contrôle lors de la réception de nouveau matériel. Cependant, pour certains documents consultés, une ambiguïté persiste entre la réalisation de l'exigence définie concernée et son contrôle technique, notamment lors de la réception de matériel. L'amélioration de la traçabilité de ces contrôles devrait permettre de clarifier les vérifications et contrôles réalisés.

Demande II.5 : Expliquer et clarifier les contrôles techniques réalisés relatifs aux AIP « Achats », notamment lors de la réception de matériel, et mettre en place la traçabilité de ces contrôles.

Visite des installations

Les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier RECII. Ils ont relevé dans le couloir RR-2211 un entreposage de fûts contenant des flexibles de skid. Certains fûts étaient ancrés au sol et d'autres non. L'exploitant n'a pas pu indiquer lors de l'inspection s'il y avait une exigence de sûreté imposant un ancrage ou non.

De plus, pour ce qui concerne le fût non ancré, il n'est pas prévu à cet endroit d'entreposer des fûts.

Demande II.6 : Remettre en conformité l'entreposage de fûts dans le couloir de RECII et indiquer si les fûts présents dans ce couloir doivent être ancrés au sol ou non.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO